

FOIRE AUX QUESTIONS

INSTRUCTION N° 14 CONCERNANT LA GESTION DES FRAIS RELATIFS AU GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

A. GÉNÉRALITÉS

- 1. Est-ce que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit envoyer une facture aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui n'ont aucune place subventionnée?**

Non, cette tâche revient à la Coopérative Enfance Famille (Coopérative).

- 2. Puisque le BC perçoit les taxes auprès des RSG, doit-il s'inscrire à Revenu Québec pour la TPS et la TVQ?**

Non, comme le BC n'est pas le fournisseur de services de La Place 0-5 et qu'il agit à titre d'intermédiaire entre la RSG et la Coopérative, il n'a pas à s'inscrire pour la TPS et la TVQ.

B. PERCEPTION DES FRAIS D'INSCRIPTION

- 3. Si une RSG commence à fournir des services de garde subventionnés le 1^{er} octobre 2018, à quelle date le BC doit-il prélever les frais d'inscription?**

Sous réserve que le montant de la subvention soit supérieur ou égal à ces frais, le BC doit les prélever sur le versement de la subvention qui correspond à la deuxième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services subventionnés. La date de ce versement dépend du calendrier de versement des subventions (calendrier) suivi par le BC :

- si le BC suit le calendrier A, le versement est celui du 1^{er} novembre 2018, soit celui qui correspond à la période de prestation de services du 8 au 21 octobre 2018;
- si le BC suit le calendrier B, le versement est celui du 8 novembre 2018, soit celui qui correspond à la période de prestation de services du 15 au 28 octobre 2018.

- 4. Prenons le cas d'une RSG qui obtient des places subventionnées le 1^{er} octobre 2018 et qui, faute de clientèle, commence à fournir des services de garde seulement à partir du 3 décembre 2018. Que doit faire le BC dans cette situation?**

Pour que le BC puisse prélever les frais d'inscription sur la subvention de cette RSG, celle-ci doit non seulement avoir des places subventionnées, mais ces places doivent aussi être occupées, en tout ou en partie. Pour cette raison, le BC doit percevoir les frais d'inscription sur le versement de la subvention qui correspond à la deuxième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services subventionnés, et non celle où elle obtient les places subventionnées. Ainsi, même si la RSG a obtenu des places subventionnées le 1^{er} octobre 2018, le BC prélèvera les frais d'inscription uniquement à partir du moment où au

moins une de ses places est occupée et qu'elle génère une subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais.

Sous réserve que le montant de la subvention soit supérieur ou égal aux frais d'inscription, ceux-ci seront prélevés à l'une des dates suivantes, selon le calendrier suivi par le BC :

- si le BC suit le calendrier A, les frais seront prélevés sur le versement du 10 janvier 2019, soit celui qui correspond à la période de prestation de services du 17 au 30 décembre 2018;
- si le BC suit le calendrier B, les frais seront prélevés sur le versement du 3 janvier 2019, soit celui qui correspond à la période de prestation de services du 10 au 23 décembre 2018.

5. Si la RSG a commencé à fournir des services de garde subventionnés durant la période de prestation de services qui fait l'objet du versement du 20 ou du 27 septembre 2018, pourquoi le BC doit-il prélever les frais d'inscription sur le versement suivant?

Cela permet de respecter les modalités qui s'appliquent à une RSG qui commence à fournir des services de garde subventionnés, comme le prévoit la section 3.1.1 de l'instruction. Selon cette règle, les frais d'inscription doivent être prélevés sur le versement de la subvention qui correspond à la deuxième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services de garde subventionnés.

Donc, si la RSG commence à fournir des services de garde subventionnés durant la période de prestation de services du 27 août au 9 septembre 2018 (calendrier A), les frais d'inscription ne doivent pas être prélevés le 20 septembre 2018 (versement associé à cette première période), mais bien le 4 octobre 2018 (versement associé à la deuxième période).

6. Selon l'article 3.1.1 de l'instruction, le BC doit prélever les frais d'inscription sur le versement de la subvention qui correspond à la deuxième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services subventionnés. Pour quelle raison ne peut-il pas le faire sur le versement qui correspond à la première période de prestation de services?

Une RSG peut commencer à fournir des services de garde n'importe quelle journée dans une période de prestation de services de deux semaines. Ainsi, il est possible que le premier versement de la subvention ne couvre pas une période complète de deux semaines. Pour cette raison, les frais d'inscription sont prélevés sur le versement qui correspond à la deuxième période durant laquelle la RSG fournit des services subventionnés.

7. Si le montant de la subvention qui correspond à la deuxième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services subventionnés est inférieur aux frais d'inscription, est-ce que le BC peut prélever une partie des frais sur ce versement et la différence sur le ou les versements suivants?

Non. Dans ce cas, le BC doit prélever les frais d'inscription sur le premier versement dont le montant est égal ou supérieur aux frais d'inscription. Par exemple, si les frais d'inscription sont de 50 \$, que le versement qui correspond à la deuxième période s'élève à 40 \$ et que celui

de la troisième période s'élève à 100 \$, le BC prélèvera la totalité des frais d'inscription sur ce dernier versement.

8. Si la RSG fournissait auparavant des services de garde non subventionnés, comment le BC peut-il savoir que la RSG a déjà payé ses frais d'inscription à la Coopérative?

Il doit demander à la RSG de fournir une preuve que les frais ont été payés, comme le reçu délivré par la Coopérative. Il en est de même pour les frais de service. Au besoin, il peut communiquer avec la Coopérative.

C. PERCEPTION DES FRAIS DE SERVICE

9. À quelle date le BC doit-il percevoir les frais de service de la RSG qui commence à fournir des services de garde subventionnés le 1^{er} octobre 2018?

Sous réserve que le montant de la subvention soit supérieur ou égal à ces frais, le BC doit les percevoir sur le versement de la subvention qui correspond à la troisième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services subventionnés. La date de ce versement dépend du calendrier suivi par le BC :

- si le BC suit le calendrier A, le versement est celui du 15 novembre 2018, soit celui qui correspond à la période de prestation de services du 22 octobre au 4 novembre 2018;
- si le BC suit le calendrier B, le versement est celui du 22 novembre 2018, soit celui qui correspond à la période de prestation de services du 29 octobre au 11 novembre 2018.

10. À partir de quelle date les frais de service doivent-ils être calculés dans le cas de la RSG qui obtient des places subventionnées le 1^{er} octobre 2018 et qui, faute de clientèle, commence à fournir des services de garde seulement à partir du 3 décembre 2018. ?

La date à compter de laquelle la RSG commence à fournir des services subventionnés influe sur la date de perception des frais, mais elle n'a pas d'incidence sur le calcul des frais de service. Conformément à la Directive concernant l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places (directive), les frais de service sont calculés en fonction du nombre de places à la date de sa reconnaissance. Comme prévu à la directive, si le nombre de places varie, le BC doit ajuster les frais de service en fonction de cette variation.

11. Est-ce que le BC doit prélever les frais de service pour toutes les places dont dispose la RSG, même si seulement une de celles-ci est occupée?

Oui. L'occupation des places n'a pas d'incidence sur le calcul des frais de service. Le BC prélève les frais dès qu'une subvention est versée et que le montant de celle-ci est supérieur ou égal aux frais à prélever. Ces frais sont calculés en fonction du nombre de places à la date de la reconnaissance, et non en fonction du nombre de places occupées. Si le nombre de places à la date de la reconnaissance varie, le BC doit ajuster les frais de service en fonction de cette variation.

12. Dans le cas d'une RSG qui peut recevoir un maximum de six enfants, mais qui n'a que quatre places subventionnées de manière à pouvoir recevoir deux enfants dont les parents ne sont pas admissibles au paiement de la contribution de base, est-ce que le BC doit percevoir les frais de service uniquement pour les quatre places subventionnées?

Non, il doit les percevoir pour ses six places. Dès qu'une RSG a au moins une place subventionnée, le BC prélève les frais de service pour toutes ses places, à même sa subvention.

13. Si une RSG déménage dans un autre territoire de BC après avoir payé les frais de service, est-ce que le BC qui a prélevé ces frais (BC 1) doit rembourser la RSG pour les mois où elle n'offrira plus de services dans son territoire?

Non. Comme la RSG continuera d'offrir des services de garde dans un autre territoire de BC, elle doit payer les frais pour toute l'année. Il est donc inutile que le BC 1 rembourse la RSG puisque le BC 2 devrait alors prélever ces frais.

Par ailleurs, si le nombre de places varie à la suite du déménagement, le BC 2 devra prélever ou rembourser la somme qui correspond à cet ajustement selon les modalités prévues à la directive et à l'instruction n° 14.

D. VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION ET DES FRAIS DE SERVICE À LA COOPÉRATIVE

14. Est-ce que le BC peut faire plus d'un versement annuel à la Coopérative?

Non, l'instruction ne prévoit qu'un seul versement annuel à la Coopérative, lequel doit être effectué, au plus tard, le dernier jour d'avril (ou le 31 octobre 2018 en ce qui concerne l'exercice financier 2018-2019). Cela permet de simplifier la procédure considérant que le BC peut faire des remboursements en cours d'exercice financier. Ainsi, lors du versement des frais de service pour l'exercice financier en cours (dernier jour d'avril), le BC verse aussi la somme nette résultant des frais prélevés et des remboursements effectués depuis le dernier versement à la Coopérative.

E. MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2019-2020 ET 2020-2021

15. Les sommes versées par le ministère de la Famille (Ministère) à titre de frais de service prévisionnels pour l'exercice financier 2019-2020 dépendent du nombre de places des RSG au 1^{er} avril 2019. Si le nombre de places d'une RSG varie entre le 1^{er} et le 15 avril 2019, est-ce que le BC doit tenir compte de cette variation dans le versement d'avril 2019 à la Coopérative?

Non, les variations de places confirmées après le 1^{er} avril 2019 ne doivent pas être considérées dans le versement d'avril 2019. Par contre, tout ajustement aux frais de service pour l'exercice financier 2019-2020 doit être calculé et consigné par le BC dans un fichier de suivi.

16. Si la reconnaissance d'une RSG n'est pas renouvelée, est révoquée ou suspendue entre le 1^{er} et le 15 avril 2019, est-ce que le BC doit quand même verser à la Coopérative les sommes reçues du Ministère à titre de frais de service prévisionnels pour cette RSG?

Oui. Par contre, le BC doit consigner cet ajustement dans son fichier de suivi. Les ajustements à la Coopérative se feront ultérieurement.

17. Que doit faire le BC avec son fichier de suivi?

Il doit le conserver et le mettre à jour jusqu'à ce que de nouvelles instructions à ce sujet soient données par le Ministère.

18. Est-ce que la suspension vise aussi les frais d'inscription?

Oui, le prélèvement de tous frais relatifs au guichet unique est suspendu à compter du 5 avril 2019. Les frais d'inscription qui auraient été prélevés, n'eût été la suspension, doivent aussi être consignés par le BC dans son fichier de suivi.

19. Si un BC a prélevé des frais d'inscription entre le 1^{er} et le 5 avril 2019, doit-il les rembourser aux RSG?

Non. Les modalités de remboursement suivront dans une prochaine mise à jour de l'instruction.

20. Est-ce qu'un BC peut, à compter du 5 avril 2019, prélever ou rembourser des frais relatifs au guichet unique qui se rapportent à l'exercice financier 2018-2019?

Non. Le prélèvement de tout frais est suspendu. Les modalités de remboursement suivront dans une prochaine instruction.

21. Est-ce que le BC doit transmettre à la RSG, au moyen des formulaires prescrits, le détail du calcul des frais de service prévisionnels versés en son nom à la Coopérative?

Non, la transmission de ces formulaires fait l'objet d'une section grisée. Cette action est donc suspendue.

22. Comment le BC devra-t-il comptabiliser les sommes reçues du Ministère à titre de frais de service prévisionnels dans son rapport financier annuel?

Des indications sont fournies dans les règles de reddition de comptes pour l'exercice financier 2019-2020. Des indications seront également fournies dans les règles de reddition de comptes pour l'exercice financier 2020-2021.